



**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 71-07**

ADOPTÉ LE 2 AVRIL 2007

Les règlements d'amendement suivants sont venus modifier le présent règlement.

Numéro de règlement	Objet du règlement	Date entrée en vigueur
190-15	Modification des normes relativement à une fondation sur pieux d'un bâtiment principal. Ajout de dispositions relativement au panneau solaire et modification de l'article 4.1.2 sur les matériaux de parement prohibés.	2016-04-14
247-19	Modification des articles 4.4.1, 5.7.2 et 5.7.3.	2019-06-12

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées, afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté.

Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service de l'urbanisme au 418 422-2135 poste 27.

Tables des matières

1	Dispositions déclaratoires	5
1.1	Buts du règlement.....	5
1.2	Territoire assujetti	5
1.3	Domaine d'application.....	5
1.4	Prescriptions d'autres règlements.....	6
1.5	Document annexé.....	6
1.6	Tableaux, graphiques, schémas, symboles.....	6
1.7	Dimensions et mesures	6
2	Dispositions interprétatives	7
2.1	Interprétation du texte.....	7
2.2	Concordance entre les tableaux, graphiques, schémas, symboles, plan de zonage et textes	7
2.3	Terminologie	7
3	Dispositions spécifiques.....	8
3.1	Domaine d'application.....	8
3.2	Matériaux ou méthodes de constructions équivalents.....	8
4	Normes de construction	9
4.1	Matériaux et assemblages.....	9
4.1.1	Fondations	9
4.1.2	Matériaux de parement prohibés	9
4.1.3	Matériaux isolants prohibés.....	10
4.2	Apparence et forme architecturale.....	10
4.3	Blindage des bâtiments	11
4.3.1	Prohibition de certains matériaux	11
4.4	Marquises et auvents.....	11
4.5	Escaliers de secours extérieurs.....	12
4.6	Dispositions applicables aux maisons mobiles.....	12
4.6.1	Plate-forme	12

4.6.2	Appuis	12
4.6.3	Points d'ancrage fixés au sol	12
4.6.4	Jupe	13
5	Exigences particulières.....	13
5.1	Capacité portante du sol	13
5.2	Entretien des bâtiments	13
5.3	Normes de résistance, de salubrité, de sécurité.....	13
5.3.1	Présence de vermine, rongeurs.....	13
5.3.2	Installation septique	14
5.3.3	Salles de bain et toilettes.....	14
5.3.4	Fenestration.....	14
5.3.5	Accumulation de neige, de glace.....	14
5.4	Construction inoccupée, inachevée ou sinistrée.....	14
5.5	Construction détruite en tout ou en partie par un sinistre	15
5.5.1	Délai relatif au parachèvement ou à la démolition d'une construction sinistrée.....	15
5.5.2	Obligation de réparer ou de démolir un bâtiment	15
5.5.3	Fondations non utilisées	16
5.6	Démolition d'un bâtiment.....	17
5.6.1	Interruption de services publics	17
5.6.2	Mesure à prendre après la démolition	17
5.6.3	Incinération ou enfouissement de débris ou de matériaux.....	17
5.6.4	Dépôt de matériaux de construction ou démolition sur la voie publique	17
5.7	Soupape de sûreté automatique de drainage	18
5.7.1	Soupape de sûreté	18
5.7.2	Raccordement d'un drain français.....	19
5.7.3	Raccordement des égouts.....	19
6	Dispositions finales.....	20
6.1	Infractions et amendes.....	20
6.1.1	Procédures.....	20
6.1.2	Amendes.....	20
6.1.3	Autre recours	21
6.1.4	Sentence visant à faire cesser l'infraction	21
6.2	Validité	21

6.3 Règlements remplacés 22

7 Entrée en vigueur 23

1 Dispositions déclaratoires

1.1 Buts du règlement

Le règlement vise à assurer un développement rationnel, harmonieux et intégré de la municipalité d'Adstock :

- en localisant les diverses fonctions urbaines, compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future;
- en consolidant la structure urbaine existante afin de rationaliser les dépenses publiques;
- en assurant une utilisation optimale des services publics par le contrôle des densités de peuplement et de l'utilisation du sol;
- en assurant la qualité du milieu de vie par des normes minimales de conception et d'aménagement;
- en protégeant la ressource agricole.

Ce règlement constitue un moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité d'Adstock.

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité d'Adstock.

1.3 Domaine d'application

Tout lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigés, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.4 Prescriptions d'autres règlements

Tout bâtiment édifié, implanté, reconstruit, agrandi, rénové ou transformé et toute parcelle de terrain ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées, et de la manière prescrite dans le présent règlement, sont assujettis, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

1.5 Document annexé

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit:

- Le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q. chap. Q-2, r-8).

1.6 Tableaux, graphiques, schémas, symboles

Les tableaux, plans, graphiques, schémas et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font parties intégrantes à toutes fins que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition audits tableaux, plans, graphiques, schémas, symboles et normes ou autre expression doit être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

1.7 Dimensions et mesures

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Les facteurs de conversion suivants sont utilisés:

- 1 mètre = 3,28 pieds
- centimètre = 0,39 pouce

2 Dispositions interprétatives

2.1 Interprétation du texte

Les règles suivantes s'appliquent:

- Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- l'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif;
- le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Concordance entre les tableaux, graphiques, schémas, symboles, plan de zonage et textes

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction:

- entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- entre les données d'un tableau et un graphique ou un schéma, les données du tableau prévalent.

2.3 Terminologie

Les définitions contenues au règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

3 Dispositions spécifiques

3.1 Domaine d'application

Les dispositions contenues dans le présent chapitre s'appliquent:

- aux travaux d'implantation, d'édification ou de modification de tout bâtiment;
- aux travaux de reconstruction ou de réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause;
- aux travaux nécessaires pour la suppression de toute condition dangereuse existant à l'intérieur ou à proximité d'un bâtiment.

Les dispositions relatives à la construction qui sont présentées dans ce règlement ne s'appliquent cependant pas :

- aux travaux publics effectués dans l'emprise d'une rue ou d'une voie de secours;
- aux poteaux ou pylônes des services publics, aux antennes de transmission de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou de ceux qui y sont fixés;
- aux barrages et constructions hydro-électriques, ou de régularisation de débit ainsi qu'aux équipements mécaniques ou autres non mentionnés spécifiquement dans le présent règlement.

3.2 Matériaux ou méthodes de constructions équivalents

Des matériaux ou méthodes de constructions autres que ceux mentionnés dans le présent règlement et qui seraient considérés comme équivalents ou satisfaisants, pourraient être autorisés par l'inspecteur des bâtiments.

4 Normes de construction

4.1 Matériaux et assemblages

4.1.1 Fondations

Tout bâtiment principal, à l'exclusion des maisons mobiles, des mini-chalets et des bâtiments agricoles doit avoir des fondations continues de pierres, de béton, de blocs de ciment, de pieux vissés homologués ou d'autres matériaux répondant aux normes du Code de construction du Québec. Dans le cas de l'utilisation de pieux ou de pilotis, une attestation de conformité (incluant un certificat de capacité de charge) signée d'un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec doit être produite.

Toute fondation, à l'exclusion de celles des maisons mobiles, des mini-chalets et des bâtiments secondaires (bâtiments accessoires), doit être à l'épreuve de l'eau et assise à une profondeur suffisante pour être à l'abri du gel ou sur le roc.

R. 190-15, art. 3; r. 247-19, art. 4..

4.1.2 Matériaux de parement prohibés

Pour toutes les constructions situées dans les zones autres qu'agricoles et agroforestières ainsi que pour toutes les constructions servant à des fins autres qu'agricoles ou agroforestières (quelles soient ou non dans une zone agricole ou agroforestière), les matériaux de parement suivants sont prohibés :

- le papier goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires;
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons-planches et autres papiers similaires;
- la tôle non émaillée en usine;
- le contreplaqué et les panneaux de particules de bois;
- le bloc de béton uni, non recouvert d'un matériau de finition décoratif;
- le polyéthylène, les toiles de tout genre et les panneaux de fibre de verre, sauf pour les portiques, les abris d'auto et les garages temporaires;

- la bardeau d'asphalte sur les murs;
- tous les matériaux isolants non recouverts de matériaux de finition approuvés.

Malgré tout ce qui précède, toutes les constructions situées dans la zone industrielle (I1) ainsi que toutes les constructions servant à des fins industrielles (dans cette zone), les matériaux suivants sont autorisés :

- toile de vinyle;
- toile de nylon;
- toile d'acrylique.

R. 190-15, art. 4.

4.1.3 Matériaux isolants prohibés

Sont prohibés comme matériaux isolants :

- la mousse d'urée formaldéhyde;
- le brin de scie;
- la panure de bois.

4.2 Apparence et forme architecturale

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié, en entier ou en partie, pour prendre la forme d'êtres humains, d'animaux, de fruits, de légumes, de réservoirs ou autres objets similaires.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou de véhicules automobiles est aussi prohibé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, communautaires, publicitaires ou pour l'entreposage.

À moins de dispositions spécifiques au règlement de zonage, l'emploi, de remorque-plate-forme, de remorque, de semi-remorque, de véhicule fourgon (cube) et toute partie de remorque-plate-forme, de remorque, de semi-remorque, de véhicule fourgon, est aussi prohibé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, communautaires, publicitaires ou pour l'entreposage.

La construction de toute résidence en dôme autoportant en métal (Quonset) est également défendue dans tous les secteurs de la municipalité.

4.3 Blindage des bâtiments

Sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Adstock, tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un ou d'une partie de bâtiment résidentiel ou d'un ou d'une partie d'un bâtiment commercial où l'on sert des boissons alcoolisées.

4.3.1 Prohibition de certains matériaux

Sans restreindre ce qui précède à l'article ci-dessus, comme matériau de construction ou assemblage de matériaux, sont notamment prohibé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Adstock :

- l'installation de verre de type laminé (h-6) ou tout autre verre "anti-balles" dans les fenêtres et les portes;
- l'installation de volets de protection en acier ajourés ou opaques à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation de portes en acier blindées et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

4.4 Marquises et auvents

La construction de marquises est assujettie à la même réglementation que le bâtiment la supportant. Elles doivent être construites pour supporter une charge vive selon les normes du Code national du bâtiment. Elles peuvent être entièrement supportées par le bâtiment auquel elles sont fixées. Si des tirants sont utilisés, ils doivent être d'acier et être solidement fixés à la marquise ainsi qu'à la charpente des bâtiments, au-dessus de la marquise.

Les propriétaires sont responsables de tout accident ou dommage causé aux personnes ou à la propriété publique ou privée survenant du fait de l'existence des marquises ou des auvents. Ils devront indemniser la municipalité de toute poursuite, jugement ou réclamation, y compris les frais découlant desdits accidents ou dommages.

4.5 Escaliers de secours extérieurs

Les escaliers de secours extérieurs sont autorisés dans la cour latérale ou arrière, s'ils ne projettent pas à plus de 1 mètre.

4.6 Dispositions applicables aux maisons mobiles

4.6.1 Plate-forme

Une plate-forme doit être aménagée sur chaque lot de maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement.

4.6.2 Appuis

Sur cette plate-forme, la maison mobile doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers, de poteaux ou d'autres moyens acceptables installés à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points du châssis indiqués par le fabricant. On doit particulièrement s'assurer, dans le cas d'une unité extensible, que toutes les parties de la maison mobile sont en position stable.

4.6.3 Points d'ancrage fixés au sol

Des ancrés, ayant la forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé. L'ancre elle-même et le moyen de raccordement doivent pouvoir résister à une tension d'au moins 2 180 kilogrammes.

4.6.4 Jupe

La partie libre entre la maison mobile et le sol doit être entourée d'une "jupe" dont les matériaux doivent s'harmoniser avec la maison mobile. Ces matériaux peuvent être un treillis, un contreplaqué, une tôle émaillée ou autres matériaux approuvés par l'inspecteur des bâtiments.

4.7 Dispositions relatives aux panneaux solaires

L'installation de panneau solaire doit répondre aux normes du Code de construction du Québec.

R. 190-15, art. 5.

5 Exigences particulières

5.1 Capacité portante du sol

Il est de la responsabilité du propriétaire de la construction de s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour la construction projetée.

5.2 Entretien des bâtiments

Les bâtiments et les constructions doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin et recevoir l'application de peinture ou d'un enduit protecteur, si nécessaire. De plus, le parement extérieur doit être conservé en bon état et être uniformément apposé sur l'immeuble.

La pose du parement extérieur d'un bâtiment doit être complétée dans les 12 mois suivant la date de l'émission du permis, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement sur ledit permis.

5.3 Normes de résistance, de salubrité, de sécurité

5.3.1 Présence de vermine, rongeurs

Toute condition de nature à provoquer la présence de vermine ou de rongeurs ou d'animaux qui nuisent à la salubrité doit être éliminée des bâtiments; les mesures qui s'imposent doivent être prises pour les détruire et empêcher leur réapparition.

5.3.2 Installation septique

Toute installation septique doit être conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r-8).

5.3.3 Salles de bain et toilettes

Chaque logement doit être pourvu d'une pièce fermée suffisamment grande pour contenir une baignoire ou douche, une cuvette WC et un lavabo. Cette pièce doit être munie d'une fenêtre ouvrante ou d'un ventilateur relié à l'extérieur.

5.3.4 Fenestration

À l'exception de la salle de bain et des espaces de rangement, toute pièce fermée doit être pourvue d'une fenêtre.

5.3.5 Accumulation de neige, de glace

La toiture de tout bâtiment doit être libre, en tout temps, de toute accumulation de neige excédant 0,5 mètre et de toute glace.

Le propriétaire ou occupant doit enlever les glaçons qui pendent au toit de son bâtiment lorsque celui-ci est situé à une distance de moins de trois (3) mètres d'une rue publique, d'un trottoir ou d'un sentier pour piétons.

5.4 Construction inoccupée, inachevée ou sinistrée

Toute construction inoccupée ou ayant été l'objet d'un sinistre, doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident. Dans le cas d'un sinistre, ces mesures doivent être prises, au plus tard, dans les 2 jours qui suivent l'événement.

Toute construction inachevée après douze (12) mois du début des travaux doit être démolie ou complétée dans les deux (2) mois qui suivent ce délai.

5.5 Construction détruite en tout ou en partie par un sinistre

Dans les 90 jours suivant la date du sinistre, doivent être entrepris les travaux destinés à rénover ou à raser au sol toute construction détruite en tout ou en partie par un sinistre, à l'exception des parties qui répondent encore aux normes de construction fixées au présent chapitre et pour lesquelles un certificat de conformité est émis par un ingénieur ou un architecte, le tout sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation de démolir du commissaire enquêteur sur les incendies, nommé en vertu de la loi concernant les enquêtes sur les incendies, (L.R.Q., c. E-8), ou du directeur général du service de la prévention des incendies, nommé en vertu de la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., c. P-23), si ceux-ci enquêtent sur le sinistre.

5.5.1 Délai relatif au parachèvement ou à la démolition d'une construction sinistrée

Les travaux de rénovation ou de démolition de toute construction détruite en tout ou en partie par un sinistre doivent être complétés dans un délai maximum de 12 mois calculé à partir de la date du sinistre.

5.5.2 Obligation de réparer ou de démolir un bâtiment

Lorsqu'un bâtiment est détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, et qu'il est dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes, un Juge de la Cour Supérieure, siégeant dans le district où est situé ledit bâtiment, peut, sur requête de la municipalité présentée même en Cour d'instance, ordonner au propriétaire du bâtiment ou à toute autre personne qui en a la garde, d'effectuer, en conformité avec les dispositions du présent règlement, les travaux de reconstruction ou de réfection nécessaires pour assurer la sécurité de telle personne. S'il n'existe pas d'autre moyen utile, et si le propriétaire a été mis en cause, le Juge peut ordonner à ce dernier de procéder à la démolition du bâtiment dans le délai qu'il a fixé et, qu'à défaut de se faire dans le délai prescrit, la Municipalité pourra exécuter les travaux requis ou procéder à la démolition du bâtiment aux frais du propriétaire.

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération et de construction, encouru par la municipalité dans l'exercice des pouvoirs faisant l'objet du présent article et imputable au propriétaire du bâtiment en vertu de ce même article, constitue contre la propriété une charge assimilable à une taxe foncière et est recouvrable de la même manière.

En cas d'urgence exceptionnelle ou lorsque le propriétaire du bâtiment ou la personne qui en a la garde est inconnu, introuvable ou incertain, le Juge peut autoriser la Municipalité à exécuter les travaux nécessaires ou à procéder à la démolition du bâtiment sur le champ. Par la suite, la municipalité pourra réclamer le coût de ces travaux ou de cette démolition au propriétaire du bâtiment, si elle le connaît et le trouve.

Le Juge peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment, de l'évacuer dans le délai qu'il fixe.

5.5.3 Fondations non utilisées

Les fondations non utilisées, comprenant un espace creux qui servait ou servira éventuellement de sous-sol, doivent être entourées d'une clôture sécuritaire et approuvée par l'inspecteur des bâtiments et d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Le propriétaire a 15 jours pour ériger cette clôture et ainsi assurer la sécurité sur les lieux.

Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié ou déplacé doivent, dans les 3 mois suivant la date de l'incendie ou du déplacement, être rasées et l'espace intérieur délimité par celles-ci doit être rempli.

Si les fondations sont encore utilisables, elles doivent être pontées par le propriétaire, dans les trois (3) mois qui suivent la date de l'incendie ou du déplacement.

À l'échéance de ces délais, sur réception d'un avis donné à cet effet par l'inspecteur des bâtiments, le propriétaire aura trente (30) jours pour exécuter les travaux requis. A défaut de se conformer à cette exigence dans le délai prescrit, l'inspecteur des bâtiments fera exécuter lesdits travaux. Le coût de ces travaux constitue, contre l'immeuble du

propriétaire, une charge assimilable à une taxe foncière et est recouvrable de la même manière.

5.6 Démolition d'un bâtiment

5.6.1 Interruption de services publics

Toute personne qui demande un certificat d'autorisation de démolition ou de déplacement d'un bâtiment doit être en mesure de prouver à l'inspecteur des bâtiments qu'elle a avisé, au moins 10 jours avant les travaux de démolition ou de déplacement, les services fournis par la municipalité, que ledit service devra être interrompu à compter de telle date.

5.6.2 Mesure à prendre après la démolition

Dans les 10 jours suivant la fin des travaux de démolition, le propriétaire doit nettoyer le terrain de tout débris ou matériau provenant du bâtiment démolé, afin de laisser l'emplacement en état de propreté.

Les excavations laissées ouvertes doivent être comblées jusqu'au niveau du sol. Si elles ne le sont pas, le terrain doit alors être clôturé dans les 7 jours suivant la date de la démolition, de manière à ce que l'on ne puisse y pénétrer.

Si les débris de la démolition des fondations sont utilisés pour remplir les excavations, cette partie comblée doit être recouverte d'une couche de terre à l'égalité des terrains adjacents.

5.6.3 Incinération ou enfouissement de débris ou de matériaux

Il est défendu de brûler ou d'enfouir sur les lieux de la construction ou de la démolition les matériaux ou débris provenant de la construction ou de la démolition d'un bâtiment sauf les débris de fondation conformément à l'article ci-dessus.

5.6.4 Dépôt de matériaux de construction ou démolition sur la voie publique

L'inspecteur des bâtiments pourra, dans des cas spéciaux et exceptionnels, émettre un permis d'autorisation d'occuper une partie de la voie publique n'excédant pas le tiers de sa largeur, au constructeur d'un bâtiment en voie de construction ou de démolition en bordure d'une telle voie pour y déposer certains matériaux destinés à la construction ou à la démolition d'un tel édifice ou bâtiment.

L'obstruction complète ou partielle d'une voie publique ne pourra se faire que moyennant l'autorisation du Conseil municipal.

Cette autorisation sera portée au permis de construire au moment de son émission. Elle pourra être ajoutée par après avec la signature de l'inspecteur des bâtiments, s'il n'est pas possible de prévoir la nécessité d'occuper la rue au moment de l'émission du permis.

L'espace occupé devra être, le jour, clôturé de tréteaux ou d'autres dispositifs propres à protéger le public et, de nuit, soit du soleil couchant au soleil levant, muni de feux agréés par l'inspecteur des bâtiments.

Les trottoirs devront être laissés libres à la circulation des piétons lesquels devront être protégés, s'il y a danger pour eux, par une construction temporaire consistant en un mur intérieur et un toit d'une résistance suffisante pour parer aux dangers de la chute des matériaux provenant du bâtiment en construction ou en démolition.

La responsabilité du constructeur envers le public n'est pas dérogée du fait qu'un permis d'occuper une partie de la rue lui ait été accordé ou qu'il ait suivi les directives.

5.7 Soupape de sûreté automatique de drainage

5.7.1 Soupape de sûreté

- a) Tout propriétaire d'immeuble doit installer une "soupape de retenue conforme aux dispositions du Code de Plomberie" sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves et ce, de façon à empêcher tout refoulement des eaux d'égouts à l'intérieur de l'immeuble.
- b) Telle soupape doit être maintenue en bon ordre de fonctionnement, elle devra être d'accès facile en tout temps pour son entretien et nettoyage, faute de quoi, elle sera considérée comme ne rencontrant pas les exigences du présent règlement.
- c) La municipalité d'Adstock n'est pas responsable des dommages causés par refoulement des eaux d'égouts au cas du défaut du propriétaire d'installer et

de maintenir en bon ordre telle soupape, ou autrement de se conformer au présent règlement.

- d) Au titre du présent règlement, n'est pas considérée comme soupape, une grille de retenue avec flotteur de caoutchouc, ou tout dispositif autre que celui décrit au paragraphe a) du présent article.

5.7.2 Raccordement d'un drain français

- a) Tout raccordement d'un drain français au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé par les drains de bâtiments.
- b) Ce raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimum de 102 millimètres et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'avant.
- c) Dans les zones RCP, aucun raccordement des drains français dans le réseau d'égout sanitaire n'est autorisé. La gestion et l'infiltration des eaux de ruissellement doivent être faites sur le terrain au moyen de techniques de contrôle de gestion durable des eaux pluviales à la source.

R. 247-19, art. 5.

5.7.3 Raccordement des égouts

Dans un système séparatif d'égouts publics, les eaux sanitaires et pluviales doivent être canalisées dans des systèmes séparés, raccordés respectivement à l'égout sanitaire et pluvial. L'égout pluvial doit être situé à la gauche du sanitaire en regardant vers la rue du site de la bâtisse ou de la construction.

Dans les zones RCP, aucun raccordement, des eaux de toitures ou des eaux de ruissellement dans le réseau d'égout sanitaire n'est autorisé. La gestion et l'infiltration des eaux de ruissellement doivent être faites sur le terrain au moyen de techniques de contrôle de gestion durable des eaux pluviales à la source.

R. 247-19, art. 6.

6 Dispositions finales

6.1 Infractions et amendes

6.1.1 Procédures

Le Conseil autorise l'inspecteur des bâtiments à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate une infraction au présent règlement, il doit signifier cette infraction au contrevenant.

Le constat d'infraction peut être signifié par huissier, par policier ou par courrier recommandé.

Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date d'expédition.

L'inspecteur des bâtiments doit faire rapport au conseil par compte-rendu ou par rapport d'infraction.

La forme du constat d'infraction et du rapport d'infraction est celle prescrite au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25) ;

6.1.2 Amendes

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 1 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende fixe de 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale si c'est une première infraction.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une première infraction, le contrevenant est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une

amende fixe de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a durée et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

6.1.3 Autre recours

En plus des recours pénaux prévus à la loi, la Municipalité d'Adstock peut exercer lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Le Conseil peut aussi exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié, notamment les recours prévus aux articles 227, 227.1, 232 et 237 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

6.1.4 Sentence visant à faire cesser l'infraction

Lorsqu'il rend jugement, le Juge de la Cour municipale peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction ou pour corriger une situation dérogatoire aux dispositions du présent règlement.

La disposition ci-dessus ne s'applique cependant pas à une sentence visant la démolition d'un immeuble. Cette mesure relevant d'un Juge de la Cour supérieure en vertu de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

6.2 Validité

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du

règlement continuent de s'appliquer.

6.3 Règlements remplacés

Tous les règlements ou toute partie des règlements y compris tous les amendements concernant les normes de construction, sont remplacés par le présent règlement. De ce fait, le présent règlement abroge et remplace les règlements de construction et leurs amendements des anciennes municipalités de Saint-Méthode-de-Frontenac, Sacré-Cœur-de-Marie-Partie-Sud et de Sainte-Anne-du-Lac.

Est également remplacée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

Ces règlements n'affectent pas également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la session régulière s'étant tenue le 2 avril 2007 et signée par la mairesse et le directeur général.

La mairesse,

Hélène Faucher

Le directeur général,

Bernardin Hamann

Avis de motion :	5 février 2007
Adoption du projet :	5 février 2007
Assemblée publique	27 mars 2007
Adoption du règlement :	2 avril 2007
Certificat de la MRC de L'Amiante :	
Entrée en vigueur :	